

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 novembre 2005

abrogeant la décision 2003/136/CE relative à l'approbation des plans d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages et de vaccination d'urgence des porcs sauvages contre la peste porcine classique au Luxembourg

*[notifiée sous le numéro C(2005) 4193]***(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)**

(2005/773/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ⁽¹⁾, et notamment son article 16, paragraphe 1, son article 25, paragraphe 3, et son article 29, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) En 2001, la présence de la peste porcine classique a été confirmée dans la population de porcs sauvages au Luxembourg.
- (2) Par la décision 2003/136/CE de la Commission ⁽²⁾, la Commission a approuvé les plans présentés par le Luxembourg aux fins de l'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages et de la vaccination d'urgence de ces animaux.
- (3) Par la décision 2005/224/CE, la Commission a approuvé la cessation du plan de vaccination d'urgence des porcs sauvages.

(4) Il ressort des informations communiquées par le Luxembourg que la peste porcine classique a pu être éradiquée chez les porcs sauvages et qu'il n'y a plus lieu d'appliquer le plan d'éradication approuvé.

(5) Il convient, par conséquent, d'abroger la décision 2003/136/CE.

(6) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2003/136/CE est abrogée.

Article 2

La République française et le Grand-Duché de Luxembourg sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 2005.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 316 du 1.12.2001, p. 5. Directive modifiée par l'acte d'adhésion de 2003.

⁽²⁾ JO L 53 du 28.2.2003, p. 52. Décision modifiée par la décision 2005/224/CE (JO L 71 du 17.3.2005, p. 69).